

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-19-0010 du 07/03/2019

NOR : CPAE1906790N

Note de service du 27 février 2019

SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR – APPLICATION
AUX ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

Deux des principaux dispositifs du régime juridique du recouvrement de toutes les créances des comptables publics sont harmonisés au 1^{er} janvier 2019 : la saisie simplifiée, par la création de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) et le contentieux défensif du recouvrement.

La SATD constitue un outil de recouvrement forcé exorbitant du droit commun. Elle remplace la saisie de créance simplifiée.

Elle permet de saisir entre les mains d'un tiers (établissement bancaire, employeur...), les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur. La notification de la saisie au tiers détenteur emporte effet d'attribution immédiate des sommes détenues et l'obligation de les reverser à l'agent comptable la notifiant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'acte de poursuite.

La SATD est un outil simple, peu coûteux et efficace de recouvrement forcé des créances et constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier de justice. Une procédure de recouvrement amiable, préalable à l'engagement d'une SATD, est proposée.

La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre de la SATD et propose des modèles d'actes liés à son exécution.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service BOFIP-GCP-18-0052 du 31/12/2018 (NOR CPAE1835954N)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. BASE JURIDIQUE.....	5
2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
2.1. Les organismes pouvant recourir à la SATD	6
2.2. Les créances pouvant être recouvrées par SATD	6
2.2.1. SATD sur créances exigibles.....	6
2.2.2. SATD sur créances conditionnelles et à terme.....	7
2.3. LES CRÉANCES NE POUVANT PAS ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SATD	7
2.4. LES TIERS SAISSABLES	8
2.4.1. Le tiers saisi est un comptable public.....	8
2.4.2. Le tiers saisi est à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.....	8
3. LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PHASES DU RECOUVREMENT ET DE SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SATD.....	8
3.1. LA PHASE DE RECOUVREMENT FORCÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE RECOUVREMENT AMIABLE	9
3.1.1. la procédure de relance progressive :.....	9
3.1.2. la procédure de relance directe :.....	9
3.2. SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SATD	9
4. LA PROCÉDURE DE SATD.....	9
4.1. MENTIONS À FAIRE FIGURER SUR LA SATD	9
4.2. NOTIFICATION DE LA SATD	9
4.2.1. Notification au tiers saisi.....	9
4.2.1.1. La notification aux établissements bancaires.....	10
4.2.1.2. La notification aux autres tiers détenteurs.....	10
4.2.1.3. Les obligations du tiers détenteur.....	10
4.2.2. Notification au débiteur.....	10
4.2.2.1. Principe.....	10
4.2.2.2. Cas dans lesquels la SATD doit être adressée au représentant légal du débiteur.....	10
4.2.2.2.1. Lorsque le débiteur est mineur ou incapable majeur.....	10
4.2.2.2.2. En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.....	10
4.3. MAINLEVÉE DE LA SATD	11
5. LES EFFETS DE LA SATD.....	11
5.1. L'EFFET ATTRIBUTIF IMMÉDIAT DE LA SATD	11
5.1.1. Le principe.....	11
5.1.2. Conséquences.....	11
5.1.2.1. Sur les situations de concours.....	11
5.1.2.1.1. Le règlement des situations de concours entre SATD.....	11
5.1.2.1.2. Les situations de concours entre SATD et demandes de paiement direct d'une pension alimentaire.....	12

5.1.2.2. Lors de la survenance d'une procédure collective postérieurement à la notification de la SATD.....	12
5.1.3. La SATD et la compensation légale.....	12
5.1.4. Exceptions à l'effet attributif immédiat : la procédure de surendettement et la procédure de rétablissement personnel.....	12
5.2. LES EFFETS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SATD.....	13
5.2.1. SATD sur compte de dépôt.....	13
5.2.1.1. Comptes susceptibles d'être appréhendés.....	13
5.2.1.2. Les obligations de l'établissement tiers saisi.....	13
5.2.1.3. Effets de la SATD sur un compte de dépôt.....	13
5.2.1.3.1. Indisponibilité des comptes du débiteur.....	13
5.2.1.3.2. Sort des sommes provenant de créances insaisissables.....	14
5.2.1.3.3. Solde bancaire insaisissable.....	14
5.2.2. La SATD sur les rémunérations ou les pensions.....	14
5.2.2.1. Le dispositif.....	14
5.2.2.2. La détermination de la fraction saisissable.....	14
5.2.2.2.1. En cas d'employeur unique.....	14
5.2.2.2.2. En cas de pluralité d'employeurs.....	14
5.2.2.3. Les règles d'attribution de la créance en cas de concours.....	15
5.2.2.3.1. Concours entre SATD diligentées par des comptables publics sur les rémunérations ou pensions, en l'absence de saisie des rémunérations.....	15
5.2.2.3.2. Concours entre une SATD employeur et une saisie des rémunérations.....	15
5.2.2.3.3. Concours entre une SATD employeur et une cession des rémunérations.....	15
5.2.3. SATD sur un contrat d'assurance rachetable.....	15
5.3. LA SATD ET LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECouvreMENT.....	16
6. LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR.....	16
6.1. OBLIGATIONS DU TIERS DÉTENTEUR.....	16
6.2. CAS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT.....	16
6.2.1. Le refus d'information par le tiers détenteur.....	16
6.2.2. Le refus de paiement par le tiers détenteur.....	16
6.2.3. Le retard de paiement par le tiers détenteur.....	17
6.3. LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT.....	17
6.3.1. Nécessité d'un titre exécutoire délivré par le juge de l'exécution.....	17
6.3.2. Conditions préalables : la SATD ne doit pas être contestée et le tiers doit en avoir accusé réception.....	17
6.3.3. La procédure ordinaire devant le juge de l'exécution.....	17
6.3.3.1. Lorsque le tiers détenteur défaillant est un employeur.....	17
6.3.3.2. Lorsque le tiers détenteur défaillant n'est pas un employeur.....	17
6.4. LES POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT.....	17
6.4.1. Le principe.....	17
6.4.2. Tiers détenteur en procédure collective.....	18
7. LA CONTESTATION DE LA SATD.....	18

7.1. LA CONTESTATION DU BIEN FONDÉ DE LA CRÉANCE.....	18
7.2. LA CONTESTATION DU RECOUVREMENT.....	18
7.2.1. Objet de la contestation.....	18
7.2.1.1. La contestation de la régularité en la forme.....	18
7.2.1.2. L'obligation au paiement.....	19
A.7.2.1.3. Le montant de la dette compte tenu des paiements effectués.....	19
7.2.1.4. L'exigibilité.....	19
7.2.2. Le recours administratif préalable.....	19
7.2.2.1 L'autorité compétente et le délai pour former le recours administratif préalable obligatoire.....	19
7.2.2.2. Le délai de réponse au recours administratif préalable obligatoire.....	19
7.2.3. La phase juridictionnelle.....	19
7.2.3.1. Le délai pour saisir le juge.....	19
7.2.3.2. Le juge compétent.....	20
Annexes.....	21
Annexe n° 1 : Situations de concours en matière de saisies portant sur les rémunérations.....	22
Annexe n° 2 : Saisissabilité des prestations à caractère social, pension d'invalidité et rentes.....	23
Annexe n° 3 : Modèle de relance du tiers détenteur.....	24
Annexe n° 4 : Modèle de SATD sur contrat d'assurance rachetable.....	26
Annexe n° 5 : Modèle de SATD sur compte bancaire.....	32
Annexe n° 6 : Modèle de SATD employeur et tiers divers.....	39
Annexe n° 7 : Modèle de mainlevée partielle de SATD.....	45
Annexe n° 8 : Modèle de mainlevée totale de SATD.....	47

INTRODUCTION

Compte tenu du nombre croissant d'outils de recouvrement forcé mis à la disposition des comptables publics, l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 crée la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) qui se substitue à l'ensemble des procédures de recouvrement forcé diligentées par les comptables publics.

A compter du 1^{er} janvier 2019, elle remplace la saisie de créance simplifiée.

Toutefois, les actes diligentés jusqu'au 31 décembre 2018 demeurent régis par l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et par la note de service n° 2016-0013 du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée¹.

La note de service n° 2018-12-2254² du 11 décembre 2018 pourra être consultée.

Les modèles présentés en annexe sont des propositions que les agents comptables des établissements concernés peuvent adapter à la situation de fait ou de droit applicable à leur établissement.

1. BASE JURIDIQUE

La SATD est régie par l'article L. 262 du livre des procédures fiscales³ :

« 1. Les créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont applicables. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 162-1, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur à un montant, fixé par décret, compris entre 500 € et 3 000 €, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant le délai prévu au même deuxième alinéa, qu'à concurrence du montant de la saisie.

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

2. Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers mentionnés au 1 la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

3. Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

4. Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

5. Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret. »

1 Cf. [Note de service du 26 juillet 2016, relative à la mise en oeuvre de la saisie de créance simplifiée](#)

2 Note n° 2018-12-2254 du bureau GF-2B, relative à l'harmonisation juridique du recouvrement forcé : création de la SATD, harmonisation du contentieux défensif du recouvrement et obligation de dématérialisation

3 Texte applicable au 1^{er} janvier 2019

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les organismes pouvant recourir à la SATD

L'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 modifiée, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, précise que les « établissements publics et (les) groupements d'intérêt public de l'Etat ainsi que (les) autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable » peuvent recourir à la SATD.

Sont notamment éligibles à recourir à une SATD les organismes publics suivants dès lors qu'ils sont dotés d'un agent comptable :

- les établissements publics de l'Etat : il s'agit des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les conseils de la formation auprès des chambres des métiers⁴ ;
- les groupements d'intérêt public (GIP) nationaux tels que définis en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public⁵ ;
- les autorités publiques indépendantes (API) dotées de la personnalité morale⁶ ;
- les établissements publics locaux d'enseignement : les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA), les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPL mer) ;
- les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ;
- les comités de protection des personnes (CPP)⁷ ;
- les groupements de coopération sanitaire au sens de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique ;
- les établissements publics foncier⁸ ;
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale n'exerçant pas les missions d'établissement public social et médico-social⁹.

2.2. Les créances pouvant être recouvrées par SATD

En application de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 modifiée et de l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP), les créances qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du même livre.

En conséquence, toute créance d'un de ces organismes, dès lors qu'elle a été rendue exécutoire par l'apposition de la formule idoïne, peut être recouvrée par voie de SATD.

La SATD peut appréhender toute créance de somme d'argent du débiteur, que celle-ci soit exigible, conditionnelle ou à terme.

2.2.1. SATD sur créances exigibles

Lorsque la créance du débiteur détenue par un tiers est exigible à la date de notification de la SATD, les sommes saisies sont immédiatement attribuées à l'organisme.

Dans le cas de créances à exécution successive du débiteur (loyers, rémunérations...), l'effet de la SATD se prolonge jusqu'à ce que le titre de recette ait été totalement recouvré : le tiers saisi (qui détient une créance du débiteur ou est lui-même débiteur du redevable de l'organisme) est tenu de s'acquitter de sa dette entre les mains du créancier saisissant au fur et à mesure des échéances¹⁰.

4 Cf. articles R. 6331-63-1 à R. 6331-63-12 du code du travail.

5 La nature locale ou nationale d'un GIP est fonction des personnes morales qui le composent. En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, est considéré comme « local » un GIP dont les collectivités locales, leurs établissements publics, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA), les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPL mer) détiennent conjointement plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant du groupement ou plus de la moitié du capital. Dans les autres cas, le GIP est national. Par ailleurs, si un groupement est composé de personnes morales de droit privé et de l'Etat, le GIP est national, dans la mesure où le groupement ne compte aucune collectivité locale parmi ses membres

6 L'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, le Médiateur national de l'énergie

7 Cf. articles L. 1121-1 à L. 1126-11 du code de la santé publique.

8 Cf. article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

9 Cf. article L312-7 du code de l'action sociale et des familles.

10 Le juge, en matière fiscale, a précisé que le versement par le tiers détenteur n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. Si cette décision repose sur l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, non applicable aux organismes publics nationaux, il est néanmoins recommandé de notifier régulièrement au redevable des actes interruptifs de prescription. Cf. Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 07/09/2009, n° 316523 : « Considérant, en premier lieu, que pour l'application de ces dispositions, la reconnaissance de dette interruptive de la prescription ne peut résulter que d'un acte ou d'une démarche par lequel le redevable se réfère clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier ; que, dès lors, le versement par un tiers de sommes en exécution d'un avis à tiers détenteur ne peut emporter reconnaissance par ce dernier d'une dette interruptive de prescription ».

Compte tenu de l'effet d'attribution immédiate des fonds, la survenance d'une saisie ultérieure n'a pas d'incidence sur l'exécution de la SATD.

Toutefois, cet effet d'attribution immédiate est limité :

- au montant de la créance pour laquelle l'agent comptable a exercé l'opposition ;
- à l'existence d'une obligation du tiers saisi à l'égard du débiteur. Si l'obligation du tiers saisi prend fin, ce dernier ne sera plus tenu d'honorer l'opposition en cours ;
- s'agissant d'une SATD notifiée sur un compte de dépôt, celle-ci ne produira ses effets que sur les sommes déposées par le débiteur avant la notification de la SATD, sous réserve de la régularisation des opérations en cours, à l'exclusion des sommes que le débiteur serait amené à y déposer après la notification de la SATD.

De manière générale, le tiers saisi doit être débiteur d'une somme d'argent envers le redevable au jour de la notification de la SATD, à défaut de quoi la SATD ne produira aucun effet.

2.2.2. SATD sur créances conditionnelles et à terme

La SATD peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme du débiteur, c'est-à-dire sur les créances nées antérieurement à la notification de la SATD alors que leur exigibilité interviendra après. Le tiers saisi ne paiera qu'au moment de la réalisation de la condition ou du terme.

Les créances conditionnelles non encore disponibles sont, dès la notification, sorties du patrimoine du redevable et soustraites aux autres créanciers. Dans ce cas, l'opposition ne produira ses effets que lorsque ces créances deviendront certaines, liquides et exigibles, ce qui suppose que la condition se réalise ou que le terme soit échu.

Il appartient au tiers saisi de veiller à s'acquitter de ses obligations entre les mains de l'agent comptable dès que la créance devient exigible.

2.3. LES CRÉANCES NE POUVANT PAS ÊTRE RECOUVRÉES PAR VOIE DE SATD

Sont exclues du dispositif :

- les créances futures, éventuelles ou hypothétiques ;
- la fraction des rémunérations du travail insaisissable prévue aux articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail ;
- les créances insaisissables en application de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution :

« 1° les biens que la loi déclare insaisissables ;

2° les biens que la loi rend incessibles à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;

3° les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

4° les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, sauf autorisation du juge, et, pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

5° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions du 6°. Ils deviennent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

6° les biens mobiliers mentionnés au 5°, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de prestations d'aide sociale à l'enfance prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du code de l'action sociale et des familles ;

7° les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades. »

- les prestations à caractère social, pension d'invalidité et de retraites : revenu de solidarité active, sauf indu¹¹, l'assurance décès¹², indemnités en capital ou en rente pour les accidents du travail¹³, allocation de solidarité spécifique (sauf indu)¹⁴, allocations familiales¹⁵, pensions militaires d'invalidité¹⁶, allocation adulte handicapé¹⁷, aide personnalisée au logement¹⁸.

11 Cf. article L. 262-48 du code de l'action sociale et des familles

12 Cf. article L. 361-5 du code de la sécurité sociale

13 Cf. articles L. 434-1 et L. 434-18 du code de la sécurité sociale

14 Cf. articles L. 351-10 bis et L. 5423-5 du code du travail

15 Cf. article L.553-4 du code de la sécurité sociale

16 Cf. article L. 163-1 du code des pensions civiles et militaires

17 Cf. article L. 821-5 du code de la sécurité sociale

18 Cf. article L. 835-2 du code de la sécurité sociale

La création de la SATD ne remet pas en cause les règles existantes quant à la saisissabilité de certaines prestations en fonction de la nature de la créance dont le recouvrement est poursuivi. A ce titre, un état des lieux de la saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et retraites, en fonction de la nature de la créance, est présenté en annexe n° 2.

- les créances des débiteurs publics : conformément à l'article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques sont insaisissables. Aucune SATD ne peut donc être diligentée contre les personnes morales de droit public (l'Etat et ses EPN, GIP et API, les collectivités publiques et leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement...), sauf dans les cas prévus explicitement par la loi.

2.4. LES TIERS SAISSABLES

La SATD peut être notifiée auprès de toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du redevable ou qui a une dette envers lui ou qui lui verse une rémunération.

Les tiers saisissables sont :

- les établissements bancaires,
- les tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable, comme les représentants légaux des incapables mineurs ou majeurs (administrateurs légaux comme les parents, tuteurs, curateurs...),
- les tiers détenant des fonds pour le compte du redevable (notaires, séquestres, la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)...), les administrateurs judiciaires ou les commissaires à l'exécution du plan,
- les tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable (clients, employeurs, locataires...),
- les comptables publics en application des articles R. 143-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

La SATD s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

Les saisies et oppositions notifiées par un particulier deviennent inopérantes au terme d'un délai de cinq ans, conformément à l'article 2224 du code civil¹⁹.

Lorsqu'un agent comptable recourt à la SATD, il doit veiller à interrompre la prescription de l'action en recouvrement en effectuant un acte interruptif de prescription par courrier recommandé avec avis de réception ou par notification par voie d'huissier.

2.4.1. Le tiers saisi est un comptable public

Les articles R. 143-2 et R. 143-3 du code des procédures civiles d'exécution relatifs aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics prévoient sous peine de nullité :

- que tout acte de saisie doit être signifié au comptable public assignataire de la dépense,
- que l'acte de saisie doit désigner précisément la créance saisie.

2.4.2. Le tiers saisi est à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie

Conformément au principe de territorialité, la SATD ne peut pas être diligentée sur le territoire d'un État étranger, d'une collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna et la Polynésie Française) ou de la Nouvelle-Calédonie.

3. LES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PHASES DU RECOUVREMENT ET DE SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SATD

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales ne pose pas de conditions préalables à l'exercice d'une SATD. Néanmoins, afin de préserver les intérêts respectifs des débiteurs et de l'organisme, en s'assurant de la proportionnalité des poursuites engagées au regard des montants financiers, il est proposé aux agents comptables de se conformer aux dispositions suivantes concernant les phases du recouvrement amiable et de tenir compte de la situation du débiteur.

En effet, conformément à l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux.*

L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur.»

La réglementation ne fixe pas de procédure pour les phases de recouvrement amiable et forcé au sein des organismes.

¹⁹ Il s'agit ici de la validité de la notification de la SATD. Ce délai diffère de la prescription de la créance qui, en règle générale est quadriennale.

3.1. LA PHASE DE RECOUVREMENT FORCÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE RECOUVREMENT AMIABLE

L'ordonnateur et l'agent comptable sont seuls responsables de la définition des étapes du recouvrement. Toutefois, à titre de recommandation, les phases suivantes peuvent être mises en œuvre en fonction de la qualité du débiteur, du montant ou de la nature de la créance.

Deux procédures sont envisageables : la relance progressive et la relance directe.

3.1.1. la procédure de relance progressive :

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement,
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une lettre de relance,
- 30 jours après l'envoi de la lettre de relance : envoi d'une mise en demeure de payer,
- 8 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une SATD.

3.1.2. la procédure de relance directe :

Cette procédure, plus rapide que la procédure de relance progressive, est réservée aux débiteurs pour lesquels une défaillance de paiement a été constatée au cours des trois derniers exercices ou pour lesquels un risque d'organisation d'insolvabilité est suspecté, pour les créances d'un montant supérieur à 15 000 € et pour les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective.

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement ;
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une mise en demeure de payer ;
- 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une SATD.

3.2. SEUILS D'ENGAGEMENT DE LA SATD

Au 1^{er} janvier 2019, aucun seuil n'est prévu dans les textes législatifs ou réglementaires.

Il appartient donc à l'agent comptable de déterminer si, au regard des enjeux et des effets de la SATD sur la situation du redevable, la SATD peut être mise en œuvre.

4. LA PROCÉDURE DE SATD

4.1. MENTIONS À FAIRE FIGURER SUR LA SATD

La SATD ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter certaines mentions nécessaires à sa validité, à savoir :

- le fondement légal : la référence à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,
- la date de la SATD,
- les nom, prénom et qualité de l'auteur de la SATD, la mention de l'organisme et du service auquel il appartient, et sa signature,
- l'identité et les coordonnées du débiteur saisi ainsi que du tiers saisi,
- le montant de la créance pour laquelle la SATD est pratiquée,
- la nature de la (des) créance(s) uniquement dans la notification faite au débiteur.

Trois modèles d'imprimés types de SATD sont joints à la présente note.

Dans un souci de cohérence globale et de lisibilité envers les débiteurs et les tiers saisis, il est conseillé aux agents comptables d'utiliser les modèles proposés en les complétant des informations relatives à leur organisme.

4.2. NOTIFICATION DE LA SATD

La date de réception de la SATD par le tiers détenteur détermine le moment de l'effet translatif de la créance.

4.2.1. Notification au tiers saisi

La notification au tiers détenteur doit permettre de donner date certaine à l'acte de saisie.

4.2.1.1. La notification aux établissements bancaires

L'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et l'article 1 du décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature, imposent que les saisies administratives à tiers détenteurs adressées aux établissements de crédit détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables soient notifiées par voie électronique, à compter du 1er janvier 2019.

Cette obligation de notification par voie dématérialisée qui pèse sur les organismes publics, s'accompagne d'une obligation, à la charge des établissements bancaires, de réception et de traitement de ces saisies par voie dématérialisée.

Une expertise approfondie est en cours au sein de la DGFIP sur les modalités de transmission par voie dématérialisée de ces actes de recouvrement forcé. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette obligation, les banques continuent à accepter les notifications par voie postale.

4.2.1.2. La notification aux autres tiers détenteurs

La notification peut être effectuée par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception en fonction des enjeux, du contexte ou de la sensibilité du dossier.

4.2.1.3. Les obligations du tiers détenteur

Le tiers détenteur doit accuser réception de la SATD qui lui a été adressée. Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L.262 du livre des procédures fiscales.

Si 15 jours après l'envoi de la SATD le tiers détenteur n'a toujours pas accusé réception, il est conseillé de lui adresser une lettre de relance avec avis de réception, sur le modèle disponible en annexe. Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

En outre, sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la SATD, est tenu de verser, au lieu et place du redevable, dans les 30 jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

4.2.2. Notification au débiteur

4.2.2.1. Principe

La notification peut être effectuée par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception en fonction des enjeux, du contexte ou de la sensibilité du dossier.

Conformément à l'article 2244 du code civil, le délai de prescription de l'action en recouvrement est interrompu par la notification de la SATD. Un nouveau délai commence à courir à compter de cette date.

La notification de la SATD au débiteur fait courir le délai de contestation à compter de la date de réception. L'article L. 262 du LPF rappelle que l'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

Les modalités de contestation de la SATD sont précisées infra.

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de notifier simultanément la SATD au débiteur et au tiers détenteur.

4.2.2.2. Cas dans lesquels la SATD doit être adressée au représentant légal du débiteur

4.2.2.2.1. Lorsque le débiteur est mineur ou incapable majeur

Lorsque le débiteur est mineur, sauf s'il est émancipé ou incapable majeur, il est représenté dans tous les actes civils. Dans ce cas, la SATD doit être dirigée contre son représentant légal.

4.2.2.2.2. En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans dessaisissement, une SATD peut être engagée à son encontre. A l'inverse, en cas de redressement judiciaire avec dessaisissement, les droits et actions du débiteur sur son patrimoine sont exercés par le liquidateur, pendant la durée de la procédure, en tant que représentant légal du débiteur saisi.

Il est donc nécessaire de disposer du jugement du tribunal de commerce afin de déterminer qui doit recevoir la notification de la SATD.

- En cas de redressement judiciaire, les actes doivent être notifiés :
 - au cours de la période d'observation, à l'administrateur, au débiteur et au représentant des créanciers ;
 - après l'adoption du plan de continuation, directement au débiteur qui est remis à la tête de ses affaires ;
 - après l'adoption du plan de cession, soit à l'administrateur s'il a été nommé, soit au débiteur.
- En cas de procédure de liquidation judiciaire, les droits et actions sur le patrimoine du débiteur sont exercés par le liquidateur, pendant toute la durée de la procédure, en tant que représentant légal du débiteur saisi. Les poursuites par voie de SATD doivent être adressées au liquidateur « ès qualité » de représentant du débiteur.

4.3. MAINLEVÉE DE LA SATD

Lorsque, postérieurement à la notification de la SATD, le débiteur s'est acquitté de sa dette, ou que des délais de paiement ont été accordés, l'agent comptable doit ordonner la mainlevée de la saisie.

La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Elle doit cependant être adressée au tiers détenteur et au débiteur.

Il est à noter que :

- la mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits. Par conséquent d'autres poursuites pourront être exercées si les sommes restent dues ;

- la mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte.

Il doit également être procédé à la mainlevée de la SATD lorsqu'elle a été engagée à tort par l'agent comptable (poursuites suspendues, conditions préalables non respectées...) ou lorsque la SATD apparaît viciée en la forme.

Dans ce cas, l'acte doit être annulé et n'est censé n'avoir jamais existé.

La mainlevée peut être totale ou partielle. Deux modèles sont proposés aux annexes n° 7 et 8.

5. LES EFFETS DE LA SATD

5.1. L'EFFET ATTRIBUTIF IMMÉDIAT DE LA SATD

5.1.1. Le principe

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales prévoit que « *La SATD emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont applicables* ».

L'effet d'attribution immédiate s'applique :

- aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il reçoit la SATD ;

- aux créances conditionnelles ou à terme que le débiteur possède à l'encontre du tiers et quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

L'agent comptable n'a pas à fournir au tiers un certificat de non contestation, comme en matière de saisie attribution, pour obtenir le versement du tiers saisi.

5.1.2. Conséquences

L'effet attributif de la SATD opère un transfert immédiat de propriété dans le patrimoine de l'établissement public saisissant, dès sa réception par le tiers détenteur saisi. Ainsi, les saisies signifiées ou notifiées postérieurement à la date qui figure sur l'avis de réception de la notification de la poursuite sont inopérantes à concurrence du montant pour lequel la SATD a été pratiquée.

Cet effet n'est pas subordonné à sa notification préalable au débiteur.

5.1.2.1. Sur les situations de concours

Les situations de concours entre créanciers saisissants supposent que la notification ou signification des saisies interviennent le même jour. Dans de telles situations, l'article L. 211-2 alinéa 3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que « *si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours* ».

En dehors d'une saisie portant sur les rémunérations, la règle du « *premier arrivé premier servi* » continue de s'appliquer.

5.1.2.1.1. Le règlement des situations de concours entre SATD

Au 1^{er} janvier 2019, les modalités de règlement des situations de concours actuelles demeurent. Le 4 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales impose une exécution des SATD en proportion de leurs montants respectifs, sous réserve des privilèges attachés aux créances pour lesquelles elles sont diligentées.

De plus, une distinction doit être faite en fonction de la nature de la somme que l'acte de poursuite diligenté souhaite appréhender.

Lorsque les saisies portent sur les rémunérations, le caractère privilégié des créances est pris en considération dans les conditions prévues par le tableau relatif aux situations de concours en matière de saisies portant sur des rémunérations (Cf. annexe n° 1).

Pour les autres saisies (hors rémunération), le caractère privilégié des créances n'est pas pris en compte et la règle du « *premier arrivé, premier servi* » s'applique, conséquence de l'effet d'attribution immédiate attaché aux saisies simplifiées. Si deux SATD sont reçues le même jour, la règle du prorata s'applique.

5.1.2.1.2. Les situations de concours entre SATD et demandes de paiement direct d'une pension alimentaire

Les créanciers d'aliments détiennent un privilège en application des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code des procédures civiles d'exécution non remis en cause avec l'entrée en vigueur de la SATD au 1er janvier 2019.

Dès lors, une demande de paiement direct d'une pension alimentaire antérieure à une SATD primera cette dernière. Elle s'imputera sur la fraction insaisissable de la rémunération mais réservée aux créanciers d'aliments et au besoin sur la fraction saisissable.

Dans le cas où la demande de paiement direct est postérieure à une SATD, le créancier d'aliments ne se verra attribuer que la fraction restante disponible entre les mains du tiers détenteur réservée aux créanciers alimentaires.

5.1.2.2. Lors de la survenance d'une procédure collective postérieurement à la notification de la SATD

Lorsque la SATD est notifiée avant la date d'ouverture de la procédure collective, les fonds appréhendés sont attribués dès la date de sa notification à l'agent comptable saisissant.

De manière générale, toute créance saisie par voie de SATD dont le fait générateur est antérieur à la date d'ouverture de la procédure collective est acquise à l'agent comptable saisissant quelle que soit sa date d'exigibilité.

Toutefois, une SATD peut être privée d'effets si elle a été effectuée pendant la période suspecte conformément aux dispositions de l'article L. 632-2 du code de commerce, en vertu duquel toute opposition peut être annulée lorsqu'elle a été délivrée ou pratiquée par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

L'agent comptable n'est pas dispensé de procéder à la déclaration de la créance pour laquelle la SATD a été pratiquée. En effet, le débiteur n'est pas libéré tant que le paiement par le tiers saisi n'a pas été effectué. Il en est de même si la SATD est contestée dans le délai d'opposition à poursuites dans la mesure où cette contestation n'a pas d'incidence sur l'exigibilité de la créance.

5.1.3. La SATD et la compensation légale

L'article 1347 du code civil précise que la compensation légale s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies : les deux dettes s'éteignent réciproquement jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. La compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles.

Une SATD ne peut donc produire ses effets que sur la part restant disponible après compensation lorsque la notification de l'acte de poursuites est intervenue après que les conditions de la compensation ont été réunies.

A l'inverse, si les conditions nécessaires à la compensation n'ont été réunies qu'après la notification de l'acte de poursuite, la compensation ne pourra pas être opposée à l'agent comptable saisissant.

5.1.4. Exceptions à l'effet attributif immédiat : la procédure de surendettement et la procédure de rétablissement personnel

A compter du dépôt du dossier de surendettement et jusqu'à la décision de recevabilité, le juge du tribunal d'instance peut ordonner la suspension des procédures d'exécution en cours.

La suspension et l'interdiction des voies d'exécution sur les biens du débiteur sont automatiques à compter de la décision constatant la recevabilité du dossier de surendettement jusqu'à sa clôture (plan conventionnel de redressement, jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire, jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire...) pour une durée maximale de deux ans.

La SATD notifiée avant la décision de recevabilité voit ses effets suspendus si la créance n'a pas été payée en totalité avant cette décision, sans pour autant remettre en cause l'effet d'attribution immédiat. Par ailleurs, il est interdit de notifier une SATD après la notification de la décision de recevabilité.

La suspension et l'interdiction automatique des poursuites sont le corollaire de l'interdiction faite au débiteur de payer ses dettes nées antérieurement à la décision de recevabilité. Néanmoins, les créances nées postérieurement à cette décision doivent être payées à l'échéance.

Le jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution.

La PRP est réservée aux débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise et pour lesquels la mise en œuvre d'un plan ou de mesures recommandées n'est pas envisageable.

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ne fait pas l'objet d'un jugement d'ouverture entraînant la suspension et/ou l'interdiction des poursuites, à la différence du rétablissement personnel avec liquidation judiciaire dont le jugement entraîne la suspension et l'interdiction des poursuites individuelles sur les créances nées avant cet événement.

5.2. LES EFFETS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SATD

5.2.1. SATD sur compte de dépôt

5.2.1.1. Comptes susceptibles d'être appréhendés

Conformément aux dispositions des articles L. 162-1 et R. 211-19 du code des procédures civiles d'exécution, le teneur de comptes doit bloquer le solde de tous les comptes du débiteur poursuivi ouverts dans l'établissement bancaire et représentant des sommes d'argent, sans qu'il soit besoin au créancier saisissant de mentionner sur la SATD les références des comptes en question.

Constituent des comptes au sens des articles précités : le compte-chèques, le compte courant, le compte à terme, le compte d'avance, les comptes sur livret de développement durable, bon de caisse nominatif, compte ou plan d'épargne logement, plan d'épargne populaire, compte en numéraire affecté à un plan d'épargne en actions (PEA), le compte d'espèces joint au compte titres, les comptes à titulaires multiples.

La SATD ne permet pas d'appréhender des sommes dont le titulaire du compte n'est que le dépositaire pour le compte de ses clients, tels que les comptes spéciaux par lesquels certains professionnels reçoivent des fonds en dépôt (notaires, avocats, huissiers, agents immobiliers...).

Dans le cas d'une SATD sur comptes à terme, le tiers saisi n'est tenu de transférer les fonds appréhendés qu'au terme défini dans le contrat.

L'indisponibilité relative dont sont frappées les sommes versées sur un PEL ne peuvent les faire échapper aux poursuites d'un créancier saisissant²⁰. Le retrait des sommes consécutif à la saisie entraîne la résiliation du plan.

5.2.1.2. Les obligations de l'établissement tiers saisi

Aux termes de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations de créances ou saisies antérieures. L'établissement bancaire doit préciser à l'agent comptable saisissant la nature (intitulé et numéro de compte) et le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie, sur l'avis de réception qu'il doit renvoyer par retour de courrier²¹.

Le solde indiqué par le tiers détenteur est toutefois provisoire dans la mesure où l'établissement bancaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour procéder à la contre-passation des opérations réalisées avant la saisie (remises de chèques, paiement par carte bancaire...).

Dans le cas où ce solde serait diminué à l'issue de la régularisation des opérations en cours, l'établissement bancaire est dans l'obligation d'envoyer au créancier saisissant, un relevé de ces opérations par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours à compter de l'expiration du délai de contre-passation.

5.2.1.3. Effets de la SATD sur un compte de dépôt

5.2.1.3.1. Indisponibilité des comptes du débiteur

S'agissant des comptes de dépôt, le solde déclaré par le tiers saisi ne peut être que provisoire. Il sera rectifié dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de la SATD par l'affectation comptable des opérations en cours.

En principe, les sommes détenues par le tiers bancaire sont intégralement indisponibles²² pendant un délai de 15 jours qui vise à empêcher la réalisation d'opérations bancaires qui viendraient remettre en cause le montant saisi au détriment des droits de l'établissement public. Cette mesure doit néanmoins être proportionnée aux enjeux financiers afin de ne pas fragiliser la situation du redevable en bloquant ses comptes pendant 15 jours pour des saisies de faible montant.

L'indisponibilité totale peut donc être levée par l'agent comptable²³ :

- par le cantonnement de la saisie : en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur 2 000 €²⁴, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant une période de quinze jours, qu'à concurrence du montant de la saisie. Ce nouveau dispositif vise à concilier, d'une manière adaptée aux enjeux financiers, la nécessaire préservation des droits des créanciers publics et le souci de limiter les conséquences négatives de l'émission d'une SATD pour le débiteur.

Deux situations peuvent se présenter :

- une indisponibilité des sommes à hauteur du montant de la SATD dès lors que la saisie est inférieure au seuil fixé par décret ;
- une indisponibilité totale des sommes laissées sur le compte pendant 15 jours dès lors que la saisie est supérieure ou égale à ce montant.

20 Cf. Cass. Civ. 2ème, 17 juin 1992. 2 arrêts n° pourvoi 90-21430 et 90-21431

21 Cf. article R. 211-20 du code des procédures civiles d'exécution

22 Cf. article R. 211-19 du code des procédures civiles d'exécution

23 Cf. article R. 211-21 du code des procédures civiles d'exécution

24 Ce montant est fixé par le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur.

- par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence des sommes réclamées : cette faculté vise surtout les cas où le débiteur ne souhaite pas que ses comptes soient bloqués. Avant d'accepter une telle substitution, l'agent comptable doit s'assurer que la valeur de la garantie est suffisante. La garantie irrévocable peut consister en la consignation d'une somme ou l'engagement d'une caution bancaire.

5.2.1.3.2. Sort des sommes provenant de créances insaisissables

En application des articles L. 112-4 et R. 112-5 du code des procédures civiles d'exécution, le solde des comptes déclaré à l'agent comptable saisissant peut être diminué du montant des créances insaisissables versées sur le compte telles que définies au 2.3. ainsi que, le cas échéant, les gains et salaires de l'époux commun en biens du débiteur.

En effet, aux termes de l'article R. 162-9 du code des procédures civiles d'exécution, lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée pour le paiement d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé à la disposition de l'époux commun en biens, et à sa demande, une somme équivalente au montant des gains et salaires versé au cours du dernier mois, ou calculé sur la moyenne des 12 derniers mois.

La mise en œuvre de ces dispositions incombe à l'établissement teneur des comptes, notamment le calcul de la fraction saisissable. Les contestations concernant le caractère saisissable des sommes figurant au crédit du compte sur lequel est pratiquée une mesure d'exécution forcée doivent être dirigées contre le tiers saisi et non contre l'agent comptable saisissant.

5.2.1.3.3. Solde bancaire insaisissable

L'article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que « *le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles* ».

La mise à disposition du solde bancaire insaisissable relève du cadre général des obligations à la charge du tiers saisi.

Si ce dispositif se conjugue au droit pour le débiteur de solliciter la mise à disposition des sommes à caractère insaisissable évoquées précédemment, ce dispositif et ce droit ne se cumulent pas. Les sommes à caractère insaisissable sont versées au débiteur, sur justifications, déduction faite du montant qui a déjà été mis à sa disposition au titre du solde bancaire insaisissable.

5.2.2. La SATD sur les rémunérations ou les pensions

5.2.2.1. Le dispositif

La SATD est une forme de saisie permettant d'appréhender les rémunérations, ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions.

Les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que ces pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Tel est le cas pour les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires (Cf. annexe n° 2).

5.2.2.2. La détermination de la fraction saisissable

Les retenues sur salaire sont opérées par l'employeur, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel de l'agent comptable saisissant.

La quotité saisissable des rémunérations est fixée par les articles L. 3252-1 et suivants et R. 3252-1 et suivants du code du travail.

5.2.2.2.1. En cas d'employeur unique

Le salaire ne peut jamais être saisi en totalité. En effet, pour l'application de la saisie, il se trouve divisé en trois fractions :

- la première est totalement incessible et insaisissable. Elle correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA) tel qu'il est fixé par l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- la deuxième est partiellement incessible et insaisissable. C'est la fraction relativement insaisissable réservée aux créanciers d'aliments²⁵ qui ne subissent pas le concours des autres créanciers²⁶ ;

- la troisième est saisissable et cessible dans les proportions fixées par l'article R. 3252-2 du code du travail. Elle peut être saisie par tout créancier, avec un droit de préférence pour le créancier d'aliments s'il n'est pas remboursé en totalité par la fraction qui lui est réservée²⁷.

5.2.2.2.2. En cas de pluralité d'employeurs

Lorsque le débiteur perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, la fraction saisissable est calculée par chacun des tiers saisis, destinataire d'une SATD, ce qui réduit globalement la quotité saisissable.

Afin de ne pas limiter la portée de la SATD en raison de la pluralité d'employeurs, l'agent comptable est fondé à adresser au greffier du tribunal d'instance une requête en regroupement de la quotité saisissable visant à fixer la quotité saisissable et désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues en application des articles L. 3252-4 et R. 3252-40 du code du travail.

25 Cf. articles L. 213-1 à L. 213-6 du code des procédures civiles d'exécution.

26 Cf. articles L. 3252-5 et R. 3252-5 du code du travail.

27 Cf. article L. 3252-5 du code du travail.

Par son avis n° 15 006 du 5 mai 2014, la Cour de cassation a confirmé que la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un avis à tiers détenteur (ATD) exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non. Cet avis est transposable aux recouvrements forcés par voie de SATD.

L'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la saisie s'opère dans les mêmes conditions et limites que les salaires conformément à l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale.

5.2.2.3. Les règles d'attribution de la créance en cas de concours

Les modalités de règlement des situations de concours diffèrent selon qu'une saisie des rémunérations ou une cession des rémunérations sont concurremment diligentées.

5.2.2.3.1. Concours entre SATD diligentées par des comptables publics sur les rémunérations ou pensions, en l'absence de saisie des rémunérations

Les SATD bénéficient de l'effet d'attribution immédiate de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution sur la quotité saisissable des salaires. Il convient dès lors d'appliquer la règle « premier arrivé, premier servi ».

Si deux SATD sont notifiées le même jour, la situation de concours sera réglée en tenant compte du privilège de la créance concernée. En présence de créances bénéficiant d'un privilège de rang identique, une répartition au prorata des créances respectives sera effectuée.

Si une procédure de paiement direct est diligentée par un comptable public pour le recouvrement des pensions alimentaires, la fraction relativement saisissable réservée aux seuls créanciers alimentaires sera versée nonobstant les autres procédures qui portent sur la quotité saisissable²⁸.

Si une SATD est reçue avant la notification d'une demande de paiement direct, la SATD prime la créance alimentaire sur la quotité totalement saisissable. En revanche, si une SATD est notifiée postérieurement à une demande de paiement direct, la créance alimentaire prime y compris sur la partie totalement saisissable.

5.2.2.3.2. Concours entre une SATD employeur et une saisie des rémunérations

En cas de saisie des rémunérations, il convient de faire application des dispositions du code du travail, en vertu desquelles le greffier en chef veille au bon déroulement des opérations de saisie et procède aux opérations de répartition entre les créanciers. Dans ce cas, le tiers détenteur verse le montant de la saisie au régisseur du tribunal, à charge pour le greffier de faire la répartition en application des règles du code du travail.

La SATD ne suspend pas la saisie des rémunérations et ne prime pas sur cette dernière.

Le tiers saisi doit informer l'agent comptable saisissant de la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur ainsi que des cessions, et saisies diverses en cours d'exécution. Lorsque l'agent comptable est informé par l'employeur qu'une saisie des rémunérations est en cours, il doit aussitôt signaler par lettre au greffe du tribunal d'instance qui conduit la saisie :

- la date de la SATD et celle de sa notification au débiteur ;
- les noms et adresses du débiteur et de son employeur.

Tous les créanciers saisissants venant en concours, la quotité saisissable sera répartie entre eux au prorata du montant de leurs créances, par le greffe du tribunal d'instance. Les créances privilégiées et celles dont le montant est inférieur à 500 € sont payées prioritairement²⁹.

Les fonds sont versés à l'agent comptable tous les mois directement par l'employeur, jusqu'à l'extinction de la créance. Lorsque la créance a été intégralement recouvrée, l'agent comptable notifie la mainlevée de la SATD à l'employeur et en avise par lettre le greffe du tribunal d'instance.

5.2.2.3.3. Concours entre une SATD employeur et une cession des rémunérations

En cas de cession des rémunérations, le cessionnaire est réputé saisissant et entre en concours avec les autres créanciers saisissants³⁰.

Le tiers détenteur verse le montant saisi au régisseur du tribunal d'instance, le greffier procède à la répartition entre les créanciers en application des règles du code du travail.

5.2.3. SATD sur un contrat d'assurance rachetable

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales clarifie l'effet de la SATD qui a les conséquences d'un rachat forcé du contrat d'assurance vie et empêche le souscripteur de demander à la compagnie d'assurance un reversement de la valeur de rachat.

La SATD peut être diligentée quel que soit le tiers auprès duquel le contrat a été conclu (compagnie d'assurance, mutuelle, institution de prévoyance...) et quelle que soit la nature de ce contrat (contrat individuel, contrat de groupe, en euros, en unités de compte). Ainsi, ces contrats sont saisissables par voie de SATD, ce qui signifie que non seulement les agents comptables peuvent appréhender ces créances, mais, que, de plus, la saisie emporte un effet d'attribution immédiat obligeant le tiers détenteur (la compagnie d'assurance), à verser dès sa réception, le montant de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie au comptable saisissant.

28 Cf. articles L. 213-2 et L. 213-5 du code des procédures civiles d'exécution, loi n° 75-618 du 11 juin 1975 et décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975

29 Cf. articles L. 3252-8 et D. 3252-34-1 du code du travail

30 Cf. cf. articles L. 3252-8 et suivants, R. 3252-45 à R. 3252-49 du code du travail

Ces principes sont repris dans le 2 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Aussi, les imprimés relatifs aux saisies portant sur les contrats d'assurance rachetables sont mis à jour en conséquence.

5.3. LA SATD ET LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

L'article 2224 du code civil prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » L'article 2244 indique que « *le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée* ».

La SATD interrompt la prescription de l'action en recouvrement des titres de recette dont elle poursuit le recouvrement à compter de sa date de notification au débiteur et fait courir un nouveau délai.

A l'inverse, la prescription de l'action en recouvrement n'est pas interrompue par le versement par le tiers saisi des sommes en exécution d'une SATD³¹.

En conséquence, lorsque le recouvrement est entrepris en appréhendant des créances à exécution successive du débiteur (rémunérations du travail, loyers, droits d'auteur...), mais dont l'apurement par les seuls versements des tiers détenteurs interviendra dans un délai supérieur au délai de prescription, il convient de veiller à interrompre le cours de la prescription.

Les seuls versements qui conservent un caractère interruptif de prescription sont ceux effectués par le redevable lui-même ou par un codébiteur solidaire du paiement de la créance à condition que le paiement puisse valoir reconnaissance de dette au sens que lui donne le Conseil d'État : le redevable doit se référer clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier.

6. LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR

6.1. OBLIGATIONS DU TIERS DÉTENTEUR

Dès réception de la SATD qui lui est adressée, le tiers détenteur est tenu de déclarer à l'agent comptable la nature et le montant des créances qu'il détient à l'encontre du débiteur. De même, le tiers doit indiquer les opérations qui pourraient affecter la saisie, notamment les cessions de créances, délégations ou saisies pratiquées antérieurement. Cette obligation s'impose également lorsque les notifications de SATD se font par voie dématérialisée.

Il incombe en outre au tiers détenteur de verser les fonds appréhendés par la SATD dans le délai de 30 jours suivant la notification de la SATD.

6.2. CAS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

6.2.1. Le refus d'information par le tiers détenteur

Le régime juridique de la SATD inclut une obligation de réponse immédiate du tiers saisi.

Afin de conforter et de clarifier la sanction de cette obligation de réponse incombant au tiers détenteur, l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, introduit cette obligation dans le dispositif juridique de la SATD, quelle que soit la nature de créance recouvrée. En effet, les deux derniers alinéas du 3 de cet article prévoient que :

« Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution. »

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts. »

Dès lors, il est possible de mettre en cause, devant le juge de l'exécution (JEX), un tiers détenteur défaillant qui n'a pas répondu au comptable public ayant diligencé une SATD.

6.2.2. Le refus de paiement par le tiers détenteur

Les comptables publics recourant à des actes de saisie dotés de l'effet d'attribution immédiate prévu par l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, peuvent bénéficier des dispositions de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution qui prévoit qu'« *en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* ».

Ainsi, en cas de refus de paiement du tiers saisi, ce dernier peut être poursuivi à hauteur des sommes dont il est redevable à l'égard du débiteur au jour de la notification de la saisie, conformément au 3 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Les modèles de SATD en annexe font référence à cet article (annexes n° 4, 5 et 6).

³¹ Cf. Cf. Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 07/09/2009, 316523, précité.

6.2.3. Le retard de paiement par le tiers détenteur

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales contraint le tiers détenteur à s'acquitter auprès de l'agent comptable de sa dette dans le délai de 30 jours qui suit la réception par le tiers de la SATD. A défaut, l'organisme est en droit de réclamer au tiers détenteur le montant des sommes saisies majorées d'un intérêt au taux légal qui sera à sa charge.

6.3. LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

6.3.1. Nécessité d'un titre exécutoire délivré par le juge de l'exécution

Par deux avis, la Cour de cassation a précisé, s'agissant d'ATD, que la mise en cause du tiers détenteur défaillant nécessite la délivrance par le juge de l'exécution d'un titre exécutoire à son encontre. En l'absence de disposition particulière, cette saisine du juge doit être présentée selon les formes ordinaires de l'introduction de l'instance par voie d'assignation.

6.3.2. Conditions préalables : la SATD ne doit pas être contestée et le tiers doit en avoir accusé réception

La mise en cause de la responsabilité du tiers détenteur suppose que la SATD n'ait pas été contestée, ni par le débiteur ni par le tiers détenteur. Le débiteur dispose de deux mois pour contester la SATD en introduisant un recours administratif préalable obligatoire. Le tiers saisi, quant à lui, d'un mois pour contester l'acte de saisie³².

Si le tiers détenteur n'a pas accusé réception de la SATD, l'agent comptable est fondé à lui adresser une lettre de relance avec avis de réception afin de disposer d'une date de réception certaine faisant courir le délai de versement des fonds.

6.3.3. La procédure ordinaire devant le juge de l'exécution

6.3.3.1. Lorsque le tiers détenteur défaillant est un employeur

L'agent comptable assigne ce dernier devant le tribunal d'instance, pris en sa qualité de juge de l'exécution, du lieu où demeure le débiteur initial afin de rendre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur³³.

6.3.3.2. Lorsque le tiers détenteur défaillant n'est pas un employeur

Le juge compétent est celui du lieu du domicile du tiers saisi, en application de l'article R. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Dans tous les cas, l'ordonnance rendue par le juge est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au tiers saisi ainsi qu'à l'agent comptable et au débiteur initial. A défaut d'opposition dans les 15 jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire.

L'assignation contient un exposé des faits :

- le rappel de la dette (titre de recette),
- le rappel de la procédure de recouvrement qui a précédé l'envoi de la SATD (lettre de relance, mise en demeure de payer éventuelle),
- le rappel de la réponse du tiers saisi et de son abstention à verser les fonds qu'il a reconnu devoir au débiteur de l'organisme,
- la relance effectuée par l'agent comptable et la carence du tiers saisi,
- le défaut de contestation tant du débiteur que du tiers saisi de la SATD dans les formes légales,
- le rappel des obligations du tiers saisi,
- la demande des intérêts au taux légal résultant de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

6.4. LES POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT

La notification de la SATD rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie envers l'organisme, dans les limites de son obligation à l'égard du débiteur.

6.4.1. Le principe

Les poursuites sont engagées contre le tiers détenteur sur la base de l'ordonnance du juge de l'exécution. Le tiers détenteur est tenu de verser les sommes dont il a été reconnu débiteur par le juge dès la notification de la décision de justice, sans qu'il puisse continuer à bénéficier du terme ou de la condition stipulée à l'origine.

Les recouvrements obtenus en exécution de cette ordonnance viennent apurer le titre de recette pour le compte duquel la SATD a été pratiquée.

Le débiteur n'est pas libéré par la mise en cause du tiers défaillant : il reste tenu avec lui et sa libération ne résultera que du paiement effectif fait par l'un ou par l'autre entre les mains de l'agent comptable saisissant.

³² Cf. article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution

³³ Cf. articles L. 3252-10 et R. 3252-7 du code du travail

6.4.2. Tiers détenteur en procédure collective

Dans l'hypothèse où une procédure collective est ouverte à l'encontre du tiers détenteur dont la responsabilité est engagée, il appartient à l'agent comptable de déclarer, à titre chirographaire au passif de la procédure, la créance qu'il détient à l'encontre du tiers détenteur.

7. LA CONTESTATION DE LA SATD

La SATD peut être contestée tant par le débiteur que par le tiers détenteur. Dans tous les cas, il appartient à l'ordonnateur de répondre à la demande du redevable et, le cas échéant, de défendre au contentieux. L'agent comptable fournira les éléments en sa possession pour que l'ordonnateur puisse procéder à l'instruction et à la défense des actes contestés.

7.1. LA CONTESTATION DU BIEN FONDÉ DE LA CRÉANCE

En cas de contestation de l'assiette de la créance et de sa validité, il appartient à l'ordonnateur de se prononcer en application de l'article 11 du décret GBCP qui en fait le responsable de la constatation et de la liquidation des recettes.

Dans ce cas, ce sont les règles de délai et de recours de droit commun qui s'appliqueront.

7.2. LA CONTESTATION DU RECOUVREMENT

L'article L. 281 du livre des procédures fiscales dispose que « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.*

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

[...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance.»

Les contestations relatives au recouvrement ainsi prévues peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire appuyé de toutes les justifications.

7.2.1. Objet de la contestation

Les contestations prévues aux articles L. 281 et R* 281-1 du LPF sont les contestations relatives au recouvrement. Il ne s'agit donc pas de celles qui sont dirigées contre le titre lui-même. En effet, les titres exécutoires ne constituent pas des actes de recouvrement au sens de l'article L. 281³⁴. De même, les contestations relatives au recouvrement ne peuvent avoir pour objet de remettre en cause le bien fondé de la créance.

En revanche, ces contestations peuvent porter sur différents points strictement énumérés par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales.

7.2.1.1. La contestation de la régularité en la forme

L'objet de cette contestation est de dénoncer l'acte de poursuite à raison d'une irrégularité formelle. Il peut s'agir du défaut de signature, de l'absence de mention du fondement légal ou de la qualité de l'auteur de la SATD.

La régularité en la forme de l'acte de poursuite relève du comptable public puisqu'il est chargé de procéder au recouvrement des créances. Il est responsable des actes de poursuite qu'il entreprend.

En outre, il lui appartient de s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette.

³⁴ Cf. Conseil d'État, 12 janvier 2004, n° 249 938

7.2.1.2. L'obligation au paiement

Cette obligation porte, principalement, sur la qualité du débiteur. Ainsi, serait contestée, dans cette hypothèse, la qualité de redevable (cas du conjoint non solidaire, de l'héritier, de l'associé d'une société...). Cette opération relève de l'ordonnateur dans le cadre de la constatation de la créance. Cependant, l'agent comptable pourrait également être amené à se prononcer sur ce point dans les cas où les poursuites auraient été dirigées contre le mauvais débiteur.

A. 7.2.1.3. Le montant de la dette compte tenu des paiements effectués

Ce cas concerne celui où le redevable conteste le solde dû au regard des paiements précédents.

7.2.1.4. L'exigibilité

Ce cas concerne essentiellement la prescription de l'action en recouvrement et le référé suspension qui font obstacle à l'exécution des poursuites.

Dans ces cas de figure, le comptable public étant chargé des poursuites, il lui appartient de ne pas mettre en œuvre de tels actes en cas de suspension ou de suppression du caractère exécutoire de l'acte de poursuite.

7.2.2. Le recours administratif préalable**7.2.2.1 L'autorité compétente et le délai pour former le recours administratif préalable obligatoire**

Le débiteur doit contester la SATD auprès de l'ordonnateur de l'organisme. Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours en cas de contestation ultérieure devant le juge.

La demande prévue à l'article R. * 281-1 du livre des procédures fiscales doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- a) de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b) à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- c) à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

7.2.2.2. Le délai de réponse au recours administratif préalable obligatoire

S'agissant d'une contestation qui s'assimile à un recours administratif préalable obligatoire, l'article R.*281-4 du livre des procédures fiscales précise que l'ordonnateur se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Il dispose également que si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales.

7.2.3. La phase juridictionnelle**7.2.3.1. Le délai pour saisir le juge**

Lorsque le redevable conteste la décision (implicite ou expresse) de rejet de son recours administratif préalable obligatoire, il doit saisir le juge. Dans cette phase, ce sont les dispositions de l'article R. * 281-4 du livre des procédures fiscales qui fixent le point de départ et le délai pour contester devant le juge la décision de l'ordonnateur. Le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

- a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;
- b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

7.2.3.2. Le juge compétent

Ce sont les règles générales qui déterminent la compétence du juge. Elles résultent du décret GBCP et de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales.

Ainsi, la juridiction compétente est déterminée en fonction de l'objet de la contestation.

La requête en contestation de la régularité en la forme de l'acte³⁵ sera introduite devant le JEX.

La requête en contestation de l'obligation au paiement³⁶, du montant de la dette eu égard aux paiements effectués³⁷ ou de l'exigibilité de la créance³⁸ devra être introduite devant le juge du fond.

LE CHEF DU SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

OLIVIER TOUVENIN

35 Cf. § 7.2.1.1.

36 Cf. § 7.2.1.2.

37 Cf. § 7.2.1.3.

38 Cf. § 7.2.1.4.

ANNEXES

Annexe n° 1 : SITUATIONS DE CONCOURS EN MATIÈRE DE SAISIES PORTANT SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Annexe n° 2 : SAISSABILITÉ DES PRESTATIONS À CARACTÈRE SOCIAL, PENSION D'INVALIDITÉ ET RENTES

Annexe n° 3 : MODÈLE DE RELANCE DU TIERS DETENTEUR

Annexe n° 4 : MODÈLE DE SATD SUR CONTRAT D'ASSURANCE RACHETABLE

Annexe n° 5 : MODÈLE DE SATD SUR COMPTE BANCAIRE

Annexe n° 6 : MODÈLE DE SATD EMPLOYEUR ET TIERS DIVERS

Annexe n° 7 : MODÈLE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE SATD

Annexe n° 8 : MODÈLE DE MAINLEVÉE TOTALE DE SATD

Annexe n° 1 : Situations de concours en matière de saisies portant sur les rémunérations

	Saisie de rémunérations (SR)	SATD relative à une créance <u>garantie</u> par le privilège du Trésor public ou assimilé	SATD mixte (créance <u>garantie</u> par le privilège du Trésor public ou assimilé et créance non garantie par le privilège du Trésor ou assimilé)	SATD relative à une créance <u>non garantie</u> par le privilège du Trésor public ou assimilé (autre privilège ou non privilégiée)
Saisie de rémunérations (SR)	Art. L.3252-8 code du travail : les créanciers viennent en concours sauf pour les créances résiduelles inférieures à 500 € qui sont payées prioritairement.	Art. R.3252-37 code du travail : SATD notifiée antérieurement ou postérieurement prime (sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires).	<ul style="list-style-type: none"> – Partie de la SATD mixte portant sur des <u>créances garanties par le privilège du Trésor</u> prime la SR, que la SATD mixte soit notifiée antérieurement ou postérieurement à la SR. – Partie de la SATD mixte portant sur des <u>créances non garanties par le privilège du Trésor</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si la SATD mixte est notifiée antérieurement à la SR, la SATD mixte prime ; ▪ sinon, participation aux opérations de répartition et prise en compte des causes légitimes de préférence en cas de privilège (hors privilège du Trésor). 	<ul style="list-style-type: none"> – SATD notifiée antérieurement prime. – SATD notifiée postérieurement : Participation aux opérations de répartition Art. R.3252-38 code du travail et prise en compte des causes légitimes de préférence en cas de privilège (hors privilège du Trésor).
SATD relative à une créance <u>non garantie</u> par le privilège du Trésor public ou assimilé (autre privilège ou non privilégiée)	<ul style="list-style-type: none"> – SATD notifiée antérieurement prime. – SATD notifiée postérieurement : Participation aux opérations de répartition Art. R.3252-38 code du travail et prise en compte des causes légitimes de préférence en cas de privilège (hors privilège du Trésor). 	<ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} arrivé 1^{er} servi. – Si même jour : SATD relative à une créance garantie par le privilège du Trésor prime. 	<ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} arrivé 1^{er} servi. – Si même jour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ partie de la SATD mixte portant sur des <u>créances garanties par le privilège du Trésor</u> prime la SATD portant sur des créances non garanties par le privilège du Trésor (autre privilège ou non privilégié) ; ▪ partie de la SATD mixte portant sur des créances privilégiées (hors privilège du Trésor) prime la SATD portant sur des créances non privilégiées ; ▪ si même rang, répartition au prorata des créances. 	<ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} arrivé 1^{er} servi. – Si même jour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SATD portant sur des créances privilégiées (hors privilège du Trésor) prime la SATD portant sur des créances non privilégiées ; ▪ si même rang, répartition au prorata des créances.

Rappels :

- En cas de concours avec une procédure de paiement direct de pension alimentaire sur la fraction saisissable, cette dernière prime
- Privilège du Trésor ou assimilé = créances fiscales, amendes pénales, certaines recettes non fiscales notamment
- Autre privilège = frais de dernière maladie, frais funéraires notamment

Annexe n° 2 : Saisissabilité des prestations à caractère social, pension d'invalidité et rentes

	Produit des EPN
Sommes et pensions à caractère alimentaire	Insaisissables (Article L.112-2 du code des procédures civiles d'exécution)
Revenu de solidarité active	Insaisissable (Article L.262-48 du code de l'action sociale et des familles)
Indemnités journalières de la Sécurité sociale	Saisissables dans les conditions applicables à la saisie de rémunération (Article L. 323-5 du code de la sécurité sociale)
Assurance décès (article L.361-1 du code de la sécurité sociale)	Insaisissable (Article L.361-5 du code de la sécurité sociale)
Indemnités en capital ou en rente pour les accidents du travail	Insaisissables (Article L. 434-1 et L. 434-18 du code de la sécurité sociale)
Allocations du régime d'assurance chômage (Pôle Emploi)	Saisissables , sauf exception, dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L.5428-1 du code du travail)
Allocation de Solidarité Spécifique (Pôle Emploi)	Insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées (Articles L. 351-10 bis et L.5423-5 du code du travail)
Allocations familiales (CAF)	Insaisissables (Article L.553-4 du code de la sécurité sociale)
Assurance invalidité (code de la sécurité sociale)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L.355-2 du code de la sécurité sociale)
Pensions militaires d'invalidité (code des pensions militaires d'invalidité)	Insaisissables (Article L.105 du code des pensions militaires d'invalidité) <i>exception alinéa 2 « excepté dans le cas de débet envers l'Etat [...] »</i>
Pensions civiles d'invalidité (code des pensions civiles et militaires)	Saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L. 56 du code des pensions civiles et militaires)
Assurance vieillesse (code de la sécurité sociale)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L.355-2 du code de la sécurité sociale)
Pensions civiles – retraites de l'État (code des pensions civiles et militaires)	Saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L. 56 du code des pensions civiles et militaires)
Droit à pension des militaires (code des pensions civiles et militaires)	Saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires (Article L. 56 du code des pensions civiles et militaires)
Allocations Adultes Handicapés	Insaisissables sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée (Article L. 821-5 du code de la sécurité sociale)
Aide Personnalisée au Logement	Saisissable uniquement pour les dettes du bailleur lorsqu'elle lui est versée directement (Article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitat)
Indemnités versées aux agriculteurs	– indemnités annuelles d'attente : insaisissables (article 30 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991) – allocation de préretraite : insaisissable (article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991)

Annexe n° 3 : Modèle de relance du tiers détenteur

MODÈLE DE RELANCE DU TIERS DÉTENTEUR

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME****Logo organisme****LETTRE DE RELANCE**

<p>Pour nous contacter</p> <p>SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>N° SATD : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>
--

Madame, Monsieur,

Je vous ai adressé le une saisie administrative à tiers détenteur
d'un montant de €
concernant (*indiquer débiteur*)
demeurant à (*indiquer adresse du débiteur*)

Vous n'avez pas rempli une des obligations visées ci-après :

 Vous n'avez pas accusé réception de cet avis.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts

 Vous avez accusé réception de cet avis, mais vous ne m'avez pas versé les fonds que vous détenez pour le compte du débiteur désigné ci-dessus.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la SATD, est tenu de verser, au lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

C'est pourquoi je vous invite à m'indiquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas donné suite à cette saisie de administrative à tiers détenteur.

A défaut de réponse, je serais dans l'obligation de demander au juge de me délivrer un titre exécutoire à votre rencontre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

Annexe n° 4 : Modèle de SATD sur contrat d'assurance rachetable

<p align="center">MODÈLE DE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR SUR CONTRAT D'ASSURANCE RACHETABLE</p>

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD sur contrat d'assurance rachetable à envoyer au débiteur,

- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SATD,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution, ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-38 du code du travail, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE
ADMINISTRATIVE À
TIERS DÉTENTEUR**

contrat d'assurance rachetable

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i>
Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i>
Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

IMPORTANT

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : OU Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	SOMME DUE PAR LE DEBITEUR : VOUS POUVEZ RÉGLER - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte DFT</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite de la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables auxquels il a souscrit ou adhéré et dans la limite des sommes versées par lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Je vous informe que :

- la saisie administrative à tiers détenteur emporte **ATTRIBUTION IMMÉDIATE** des fonds saisis, à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, de même que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire collective, ne remettent pas en cause cette attribution (article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- il vous appartient de **m'ACCUSER RÉCEPTION** en renvoyant le formulaire ci-joint, dûment complété, par retour de courrier, m'avisant le cas échéant des cessions de créances, délégations, saisies, saisies administratives à tiers détenteurs qui vous auraient été antérieurement notifiés.

A défaut, votre responsabilité pourrait être engagée dans les conditions fixées à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence à l'égard de votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à
L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-10, R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-38 du code du travail peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R. 211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION*(A RENVoyer AU SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DESIGNÉ CI-DESSOUS)*

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i>
Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i>
Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Tiers détenteur :

IMPORTANT

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :	SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :
OU	
Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :	VOUS POUVEZ RÉGLER - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».
Comptes saisis	
RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus³⁹ :

- Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.
 Je suis débiteur des sommes envers cette personne

Je vous déclare :

- Le montant des sommes versées par le débiteur sur le contrat n°.....
.....
 La valeur de rachat des droits au jour de la saisie est de

Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'issue du délai d'un mois prévu à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

- Je vous signale qu'une saisie a déjà été pratiquée le par :.....
.....
 Je vous signale que j'ai reçu **le même jour** que la présente saisie :
 une saisie administrative à tiers détenteur notifiée par....
 Autre cas :.....

A le

Signature

³⁹ Cocher d'une croix la (ou les) case(s) correspondant à votre situation.

Annexe n° 5 : Modèle de SATD sur compte bancaire**MODÈLE DE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE**

Ce modèle comporte 4 documents :

- les deux premiers documents sont à envoyer au débiteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire pour le débiteur,
 - le formulaire à envoyer à la banque par le débiteur pour disposer à nouveau librement de son compte,

- les deux derniers documents sont à envoyer à l'établissement bancaire, tiers détenteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2, R. 162-3, R. 162-4, R. 162-5, R. 162-6, R. 162-7, R. 162-8, R. 162-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L.3252-2, L.3252-8, L. 3252-9, L. 3252-10, L. 3252-12, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-37, R. 3252-38 du code du travail, ainsi que l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

Le décret n° 2018-1353 du 28 décembre 2018 relatif au cantonnement de l'indisponibilité des sommes laissées au compte en cas de saisie administrative à tiers détenteur, l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2, R. 162-3, R. 162-4, R.162-5, R. 162-6, R. 162-7, R. 162-8, R. 162-9, R. 211-9, R. 211-10, R. 211-19 R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R. 211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

ACCUSE DE RECEPTION*(A RENVoyer AU SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DESIGNÉ CI-DESSOUS)*

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Tiers détenteur :

IMPORTANT

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :	SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :
OU	
Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :	VOUS POUVEZ RÉGLER - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) »
Comptes saisis	
RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus⁴⁰ :

Je vous informe que je ne suis pas dépositaire ou détenteur des sommes envers cette personne.

Je suis débiteur ou dépositaire des sommes envers cette personne

Je vous déclare la nature et le solde du (des) compte(s) du débiteur au jour de la saisie

.....
.....

Je vous informe qu'une saisie a déjà été pratiquée à l'encontre de ce débiteur le
par :
pour un montant de

Je m'acquitterai le du montant de

Je vous déclare que j'ai laissé sur le compte n° le montant de € correspondant à la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur.

Autre cas :

A

le

Signature

⁴⁰ Cocher d'une croix la (ou les) case(s) correspondant à votre situation.

Annexe n° 6 : Modèle de SATD employeur et tiers divers**MODELE DE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR EMPLOYEUR ET TIERS DIVERS**

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD employeur ou tiers divers à envoyer au débiteur,
- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SATD,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

Ce modèle contient les références juridiques applicables à tous les tiers détenteurs, autres que les établissements bancaires ou les organismes proposant des contrats d'assurance rachetables lorsque la saisie porte sur ce produit.

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE ADMINISTRATIVE
A TIERS DETENTEUR
employeur, tiers divers**

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

Créance (s) :

Référence de la facture :				
Date d'émission :				
Nature de la créance :				
Montant :				
Somme déjà recouvrée :				
Montant à recouvrer :				

Montant total restant à payer :**Tiers détenteur saisi : (dénomination et coordonnées)**

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds.

Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, du code des procédures civiles d'exécution, ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-38 du code du travail peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME****logo organisme****NOTIFICATION DE SAISIE ADMINISTRATIVE
A TIERS DETENTEUR
employeur, tiers divers**

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

IMPORTANT

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : OU Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : Comptes saisis RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	SOMME DUE PAR LE DEBITEUR : VOUS POUVEZ RÉGLER - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5 du code du travail qui précisent les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail ;
- de m'aviser le cas échéant des cessions, saisies administratives à tiers détenteur, paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les mêmes rémunérations.

Vous devez reverser, dans le délai imparti, les fonds détenus sous peine de vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu(e), conformément à la loi, de m'en aviser.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, R. 211-9, R. 211-10, R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-38 du code du travail peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R. 211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION**(A RENVoyer AU SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DESIGNÉ CI-DESSOUS)**

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Tiers détenteur :

IMPORTANT

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : <p style="text-align: center;">OU</p> Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	SOMME DUE PAR LE DEBITEUR : VOUS POUVEZ RÉGLER - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

- Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.
- Je suis débiteur des sommes envers cette personne :
- Je vous informe qu'une saisie-attribution ou une saisie administrative à tiers détenteur a été émise à l'encontre de ce débiteur le..... pour un montant de....., par.....
- Si les fonds représentent des rémunérations, je calculerai la quotité saisissable de la rémunération, conformément aux articles R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4 et R. 3252-5 du code du travail, que je vous verserai mensuellement à partir du/...../.....
- Si les fonds ne représentent pas des rémunérations, je m'acquitterai le/...../..... du montant de€.
- Autre cas :.....

Je m'acquitterai le..... du montant de

A le

Signature

Annexe n° 7 : Modèle de mainlevée partielle de SATD

MODÈLE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE SATD

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***MAINLEVÉE PARTIELLE DE SAISIE
ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° SATD :</p> <p><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Objet : Mainlevée partielle de SATD

A la suite du paiement, je soussigné(e), agent comptable de (*indiquer nom de l'organisme*) donne, par le présent acte mainlevée, à concurrence de € de la SATD notifiée le , sur les sommes dues appartenant à (indiquer dénomination du débiteur et adresse) entre les mains de (indiquer tiers détenteur saisi).

Je consens à ce que dès ce jour (indiquer dénomination du débiteur et adresse) dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD à concurrence de €.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

Annexe n° 8 : Modèle de mainlevée totale de SATD

MODÈLE DE MAINLEVÉE TOTALE DE SATD

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***MAINLEVÉE TOTALE DE SAISIE
ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° SATD : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Objet : Mainlevée totale de SATD

A la suite du paiement, je soussigné(e), agent comptable de (*indiquer nom de l'organisme*)

donne, par le présent acte, mainlevée pure et simple de la SATD notifiée le _____, sur les sommes dues appartenant à (*indiquer dénomination du débiteur et adresse*) _____ entre les mains de (*indiquer tiers détenteur saisi*).

Je consens à ce que dès ce jour (*indiquer dénomination du débiteur et adresse*) _____ dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le

à

L'agent comptable

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Parent

ISSN 2265-3694